LexCase FLASH
Lettre d'information de LexCase
PARIS · LYON · MARSEILLE

NOM DE L'EXPERTISE
Date

Déblocage anticipé de l'épargne salariale : l'employeur doit en informer les salariés

La loi *Pouvoir d'achat* du 16 août dernier prévoit un nouveau cas exceptionnel de déblocage anticipé de l'épargne salariale. Les employeurs concernés doivent informer les salariés de cette possibilité avant le 16 octobre prochain.



Si vous n'avez que 30 secondes

Jusqu'au 31 décembre 2022, une option de déblocage exceptionnel de l'épargne salariale (intéressement ou participation) est prévue dans les conditions suivantes :

- Le déblocage des fonds doit servir à l'achat de biens ou la fourniture de services,
- La somme débloquée est plafonnée à 10 000 € nets,
- La date d'affectation des sommes au plan d'épargne salariale est antérieure au 1er janvier 2022.

Les employeurs disposant d'un dispositif d'épargne salariale dans l'entreprise sont tenus **d'informer les salariés** de cette possibilité **avant le 16 octobre 2022**.

Traitement social et fiscal des sommes versées

Comme pour les cas classiques de déblocage anticipé prévus par la loi, le déblocage exceptionnel ne remet pas en cause les exonérations de cotisations de sécurité sociale et d'impôt sur le revenu dont ont déjà bénéficié les bénéficiaires au moment de l'affectation des sommes sur le plan d'épargne salariale.

Exclusion du dispositif

Sont exclus du déblocage anticipé :

- les droits issus de la participation ou de l'intéressement affectés à des fonds investis dans des entreprises solidaires en application de l'article L 3332-17, al. 1 du Code du travail,
- les droits affectés à un plan d'épargne retraite d'entreprise ou interentreprises, que ce soit un Perco, un Pereco, un Pero ou encore un Pereco regroupé.

Modèle

Nous avons prévu un modèle de note d'information aux salariés que vous pourrez utiliser après l'avoir complété par les modalités pratiques de déblocage à valider auprès de l'organisme gestionnaire de l'épargne salariale de votre entreprise :

Retrouvez, en cliquant ici, le modèle de note d'information.

Christelle Nicolas
Florence Drapier Faure

LexCase FLASH
Lettre d'information de LexCase

L'ÉQUIPE DROIT SOCIAL DE LEXCASE



Florence DRAPIER FAURE
Avocat associé
fdrapierfaure@lexcase.com



David LACHASSAGNE
Avocat Of Counsel
dlachassagne@lexcase.com



Marina CHASSANY
Avocat Of Counsel
mchassany@lexcase.com



Christelle NICOLAS
Avocate Collaboratrice
cnicolas@lexcase.com